Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2016-018

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-03-21-003 - 21-03-16 modification régie recettes - DRLP 2 (3 pages) Page 3
79-2016-03-21-006 - 21-03-16 refus BREILLAT DDT79-bureau ARPF (4 pages) Page 7
79-2016-03-21-007 - 21-03-16 refus PELLETIER DDT79-bureau ARPF (2 pages) Page 12
79-2016-02-22-001 - 22-02-16 arrêté modificatif SAGE Layon-Aubance PREF-DDLRCT4 (6 pages) Page 15
79-2016-02-22-028 - 22-02-16 producteurfruitlegume sevregatine DDT-SAT (2 pages) Page 22
79-2016-02-22-002 - 22-02-2016 videoprotection AIFFRES CMO (3 pages) Page 25
79-2016-02-22-003 - 22-02-2016 videoprotection ARGENTON EGLISE LA POSTE (3 pages) Page 29
79-2016-02-22-004 - 22-02-2016 videoprotection BRESSUIRE ORANGE (3 pages) Page 33
79-2016-02-22-005 - 22-02-2016 videoprotection CHANTELOUP JMS (3 pages) Page 37
79-2016-02-22-006 - 22-02-2016 videoprotection CHAURAY LA VIRGULE AP (3 pages) Page 41
79-2016-02-22-007 - 22-02-2016 videoprotection LA CRECHE CCI PARC STATIONNEMENT (3 pages) Page 45
79-2016-02-22-008 - 22-02-2016 videoprotection MAGNE CARDINAUD MERCIER (3 pages) Page 49
79-2016-02-22-009 - 22-02-2016 videoprotection MELLE CMO (3 pages) Page 53
79-2016-02-22-010 - 22-02-2016 videoprotection MOUGON LA POSTE (3 pages) Page 57
79-2016-02-22-011 - 22-02-2016 videoprotection NIORT AFFLELOU (3 pages) Page 61
79-2016-02-22-012 - 22-02-2016 videoprotection NIORT CMO PEROCHON (3 pages) Page 65
79-2016-02-22-013 - 22-02-2016 videoprotection NIORT CMO RTE DE COULONGES (3 pages) Page 69
79-2016-02-22-014 - 22-02-2016 videoprotection NIORT JMT (3 pages) Page 73
79-2016-02-22-015 - 22-02-2016 videoprotection NIORT ORANGE (3 pages) Page 77
79-2016-02-22-016 - 22-02-2016 videoprotection NIORT PHARMACIE PONTREAU (3 pages) Page 81
79-2016-02-22-017 - 22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LA POSTE CIER (3 pages) Page 85
79-2016-02-22-018 - 22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LE MICHELET (3 pages) Page 89
79-2016-02-22-019 - 22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LIDL (3 pages) Page 93
79-2016-02-22-020 - 22-02-2016 videoprotection PARTHENAY MC DONALD (3 pages) Page 97
79-2016-02-22-021 - 22-02-2016 videoprotection PARTHENAY ORANGE (3 pages) Page 101

Pref79

79-2016-03-21-003

21-03-16 modification régie recettes - DRLP 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE MODIFICATIF n° 2016081-0001 du 21 mars 2016
portant actualisation des conditions de fonctionnement de la régie de recettes de la préfecture des Deux-sèvres

Le PREFET DES DEUX - SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 qui fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des organismes publics ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 qui abroge et remplace le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes

- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé ;

- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 qui fixe l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 modifié portant institution de la Régie de Recettes à la préfecture des Deux-Sèvres;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 relatif à la nature des recettes encaissées, modifiant l'arrêté du 9 mai 1996 susvisé ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 relatif au montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur ainsi que du montant du fonds de caisse, modifiant l'arrêté du 9 mai 1996 susvisé ;

- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 mars 2016 ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 est modifié comme suit :

Le régisseur de recettes est habilité à encaisser les produits suivants mentionnées à l'arrêté ministériel du 13 février 2013:

1. Les droits, taxes et redevance relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles.
2. Les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance, au renouvellement ou à la constitution du dossier des cartes nationales d'identité, des passeports français, des cartes professionnelles des Français.
3. Les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance, au renouvellement ou à la constitution du dossier des titres d'identité et de séjour des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des visas des passeports étrangers.
4. Les timbres fiscaux.
5. Les droits de chancellerie.
6. Les droits d'examen pour l'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
7. Les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif.
8. Les produits de la cession de documents, publications et objets de communication.
9. Les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel (mises à disposition d'espaces à des fins de tournage, location de salles, ventes d'espaces publicitaires ou d'images...).
10. Les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations.
11. Le remboursement des communications téléphoniques privées.
12. Le produit des prestations de services consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures, soit à des personnes morales de droit privé.

Article 2 : Le montant maxima autorisé de l'encaisse du régisseur en numéraire est fixé à 9 000 € et le fond de caisse est fixé à 200 €.

Article 3 : Au regard des opérations d'encaissement réalisées, le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques bancaires, par cartes bancaires ou bien par virement sur le compte de dépôt de Fonds Trésor ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : La régie a comme comptable assignataire Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Président de l'Association Française de Cautionnement Mutuel à Paris,
- Madame Mélanie AUGUSTIN, régisseur titulaire,
-Madame Jennifer MARIE, régisseur mandataire,
- Madame Elodie LAUNAY, régisseur mandataire,
- Monsieur Alain BRECHE, régisseur mandataire.

Niort le 21 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-03-21-006

21-03-16 refus BREILLAT DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

GAEC BREILLAT
Mrs BREILLAT Mathieu, Jacques, Lionel
Le Fief Pâtissier
79510 COULON

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 8 janvier 2016 par le GAEC BREILLAT (Ms BREILLAT Mathieu, Jacques, Lionel) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Coulon ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que le GAEC BREILLAT exploite 157,16 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC BREILLAT a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 38,21 ha situés à Coulon et actuellement exploités par M. GOBIN Denis ;

Considérant que la demande du GAEC BREILLAT est classée en priorité 2-2 du SDDSA (autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées, ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter par l'EARL LA CHAGNEE de Bessines, demande présentant le projet d'installation de M.Patrick PELAUD, classée en priorité 1-2 du SDDSA : (installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que le SDDSA prévoit une priorité à l'installation (priorité 1-2) dans la limite d'une "part installation" de 100 ha plafonnée le cas échéant dans un cadre sociétaire à 100 ha par associé ;

Considérant que l'EARL LA CHAGNEE présenterait après l'installation de M. Patrick PELAUD trois associés et que la priorité installation est retenue à concurrence de 300 ha pour l'exploitation ;

Considérant que l'EARL LA CHAGNEE dispose déjà de 214 ha et par ailleurs d'une autorisation d'exploiter pour 27,61 ha du 14/01/02016, la priorité 1-2 (installations) est retenue à concurrence de 58,39 ha sur les 79,44 ha sollicités ;

Considérant que l'EARL LA CHAGNEE est classée en priorité 2-2 (autres agrandissements) au delà des 58,39 ha, soit pour 21,05 ha ;

Considérant que les 21,05 ha restants sont classés en agrandissement, priorité 2-2 au SDDSA ;

Considérant que parmi les 79,44 ha de terres sollicitées par l'EARL La Chagnée, 23,41 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter par M. BOBINET Jean-Claude de Coulon, demande classée en priorité 2-2 du SDDSA (autres agrandissements) ;

Considérant que les trois demandes sont de même rang de priorités pour 21,05 ha ;

Considérant qu'en cas de même rang de priorité, le SDDSA prévoit dans son article 5 des critères d'appréciation complémentaires tels que la taille économique des exploitations évalués à travers les coefficient PAD, et la distance des parcelles demandées au siège d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que les coeffficients PAD avant reprise du foncier sont de :
- EARL LA CHAGNEE : 0,99,
- M. BOBINET Jean-Claude : 0,34,
- GAEC BREILLAT : 0,99;

Considérant que les distances des parcelles demandées aux sièges d'exploitation des demandeurs sont de (à vol d'oiseau) :
- EARL LA CHAGNEE : plus de 4 km,
- M. BOBINET Jean-Claude : moins de 150 m,
- GAEC BREILLAT : plus de 750 m.

Considérant que la demande de M. BOBINET Jean-Claude est retenue prioritaire à celles de l'EARL LA CHAGNEE et du GAEC BREILLAT pour la concurrence sur 21,05 ha, en priorité 2-2 au regard du coefficient PAD et de la structuation du foncier.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

DECIDE

Article 1er : De refuser la demande du GAEC BREILLAT (Ms BREILLAT Mathieu, Jacques, Lionel) dont le siège social est situé à Coulon à mettre en valeur 38,21 ha situés à Coulon actuellement exploités par M. GOBIN Denis dont le siège social est situé à Coulon.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-03-21-007

21-03-16 refus PELLETIER DDT79-bureau ARPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

M. PELLETIER Jean-François

2, rue duPuits Etrochon
79170 PERIGNE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 16 décembre 2015 par M. PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Périgné ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que M. PELLETIER Jean-François exploite 2 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. PELLETIER Jean-François a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 9,25 ha situés à Périgné, Vernoue, précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) ;

Considérant que la demande de M. PELLETIER Jean-François présente un projet d'installation (priorité 1-2 : installation) au regard du SDDSA ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC GALARDON de Vernoux sur Boutonne ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité au SDDSA (priorité 1-2 : installation individuelle ou en société) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les distances entre les parcelles sollicitées en concurrence et les parcelles les plus proches déjà exploitées par les demandeurs sont (mesurées à vol d'oiseau) :
- GAEC GALARDON : de 0 (attenantes) à 1,3 km,
- M. PELLETIER Jean-François : de 2,6 à 2,9 km ;

Considérant que la demande du GAEC GALARDON est prioritaire à celle de M. PELLETIER Jean-François au regard de la structuration du parcellaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : De refuser la demande de M. PELLETIER Jean-François dont le siège social est situé à Périgné à mettre en valeur 9,25 ha situés à Périgné et Vernoux-sur-Boutonne et précédemment exploités par l'EARL LES COTEAUX DE VAUZUBERT (Mme PAIRAULT Martine) dont le siège social est situé à Périgné.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Pref79

79-2016-02-22-001

22-02-16 arrêté modificatif SAGE Layon-Aubance PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE
et de la protection du patrimoine

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47

Modification de l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 24 septembre 2015 portant création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Saint Maurice Etusson ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/62 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Gennes-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-70 du 2 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Bellevigne-en-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-74 du 16 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 31 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Val-du-Layon ;

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle d'Argentonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-78 du 23 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-92 du 17 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Tuffalun ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-96 du 18 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 1er janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Lys-Haut-Layon ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la carte et la liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

ARRETENT

Art. 1er : L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 est modifié comme suit :

- Les mots « 87 communes de Maine-et-Loire » sont remplacés par les mots « 58 communes de Maine-et-Loire ».

- Les mots « 5 communes des Deux-Sèvres » sont remplacés par les mots « 4 communes des Deux-Sèvres ».

- L'annexe comprenant la liste des communes concernées et la carte correspondante est remplacée par l'annexe 1 (liste des communes de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres constituant le périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance) et l'annexe 2 (périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance).

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 restent inchangées.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et mis en ligne sur le site http://www.gesteau.eaufrance.fr/.

Art. 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

Fait à NIORT, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Didier DORÉ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Le secrétaire administratif
Annie Claude BILLAUD

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47 du 22 février 2016

Liste des communes de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
constituant le périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Les communes dont le territoire est situé en totalité dans le périmètre sont les suivantes :

Aubigné-sur-Layon	Martigné-Briand
Beaulieu-sur-Layon	Montilliers
Bellevigne-en-Layon	Mozé-sur-Louet
Brigné	Notre-Dame-D'Allençon
Brissac-Quincé	Passavant-sur-Layon
Cernusson	Saint-Georges-sur-Layon
Chaudefonds-sur-Layon	Saint-Melaine-sur-Aubance
Chavagnes	Saulgé-l'Hôpital
Cléré-sur-Layon	Soulaines-sur-Aubance
Concourson-sur-Layon	Val-du-Layon
Coron	Vauchrétien
Les Alleuds	Genneton (79)
Luigné	

Les communes dont le territoire est situé pour partie dans le périmètre sont les suivantes :

Argentonnay (79)	Louresse-Rochemenier
Beaupréau-en-Mauges	Lys-Haut-Layon
Blaison-Saint-Sulpice	Mauges-sur-Loire
Cersay (79)	Meigné
Chalonnes-sur-Loire	Montrevault-sur-Evre
Chanteloup-les-Bois	Mûrs-Erigné
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Rochefort-sur-Loire
Chemellier	Saint-Jean-de-la-Croix
Chemillé-en-Anjou	Saint-Jean-des-Mauvrets
Coutures	Saint-Macaire-du-Bois
Denée	Saint Maurice Etusson (79)
Denézé-sous-Doué	Saint-Paul-du-Bois
Doué-la-Fontaine	Saint-Saturnin-sur-Loire
Forges	Somloire
Gennes-Val de Loire	Trémentines
Juigné-sur-Loire	Tuffalun
La Plaine	Vaudelnay
Les Ponts-de-Cé	Vezins
Les Verchers-sur-Layon	

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Anne-Claude BILLAUD

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n°DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47 du 22 FEV. 2016

Périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance

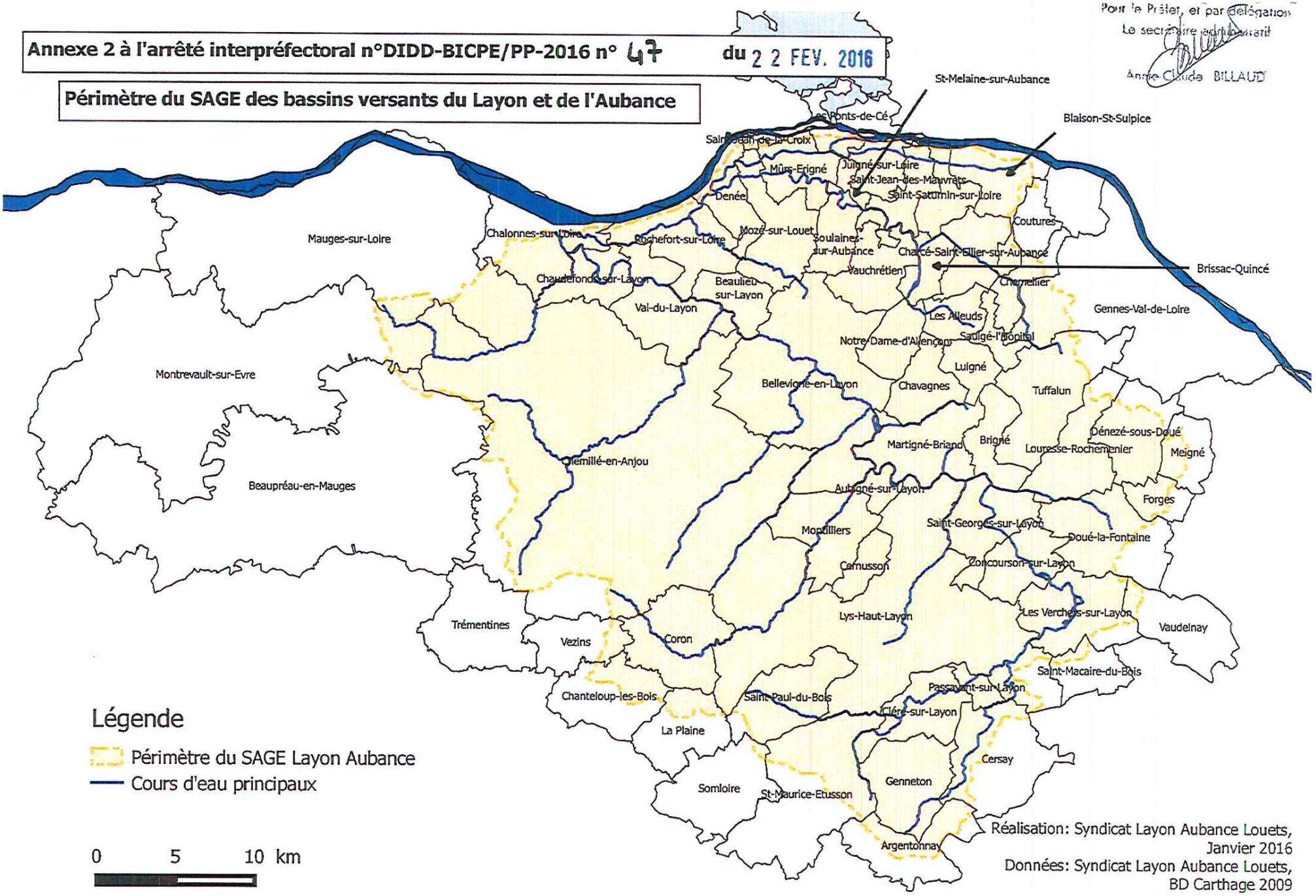

Pref79

79-2016-02-22-028

22-02-16 producteurfruitlegume sevregatine DDT-SAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 22 février 2016

portant modification de la reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole SEVRE GATINE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1529437A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole SEVRE GATINE en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu la résolution adoptée au Comité de gestion du 29 juin 2015, par laquelle la société d'intérêt collectif agricole SEVRE GATINE demande une modification de sa zone territoriale de reconnaissance et la suppression de la mention OP de commercialisation, pour la catégorie de reconnaissance pommes et poires ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1997 est ainsi modifié : les termes « au titre d'une organisation de producteurs de commercialisation, pour la catégorie des fruits et légumes, dans la circonscription du Val de Loire » sont remplacés par les termes « pour la catégorie des pommes et des poires, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

K. SERREC

Pref79

79-2016-02-22-002

22-02-2016 videoprotection AIFFRES CMO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0123

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 1817 route de Niort 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 1817 route de Niort 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0123.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 1817 route de Niort 79230 AIFFRES est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche Sur Yon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-003

22-02-2016 videoprotection ARGENTON EGLISE LA POSTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0047

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BONNEFOND afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé La Poste situé 3 rue Pichault de la Martinière 79290 ARGENTON L'EGLISE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles BONNEFOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé La Poste situé 3 rue Pichault de la Martinière 79290 ARGENTON L'EGLISE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0047 .
Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit, pour l'une des caméras, un enregistrement des images, qui seront conservées pendant 30 jours.

La caméra intérieure, prévue pour visionner l'entrée du public, sans enregistrer les images, devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas filmer la voie publique à travers la fenêtre, située près de la porte d'entrée .

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.
Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé La Poste situé 3 rue Pichault de la Martinière 79290 ARGENTON L'EGLISE est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BONNEFOND, 5 rue Dupin 79022 Niort.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

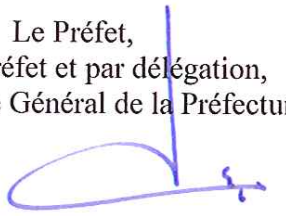

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-004

22-02-2016 videoprotection BRESSUIRE ORANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0029

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 21 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 2, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 21 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé **ORANGE** situé 21 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0029 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant **20 jours.**

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code et du décret susvisés et les coordonnés de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M. Jacques BEAUREGARD,** responsable de la boutique **ORANGE** 21 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE.

Article 4 – **Madame Corinne BASTE,** responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 06 juillet 2017** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-005

22-02-2016 videoprotection CHANTELOUP JMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël JARZE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement exploité par la SARL JMS situé 17 avenue de l'Atlantique 79320 CHANTELOUP ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mickaël JARZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement exploité par la SARL JMS et situé 17 avenue de l'Atlantique 79320 CHANTELOUP, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0156.**

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mickaël JARZE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickaël JARZE, 17 avenue de l'Atlantique 79320 CHANTELOUP.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-006

22-02-2016 videoprotection CHAURAY LA VIRGULE AP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier CROISEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA VIRGULE situé 83 rue André Bellot 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Olivier CROISEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA VIRGULE situé 83 rue André Bellot 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0157.**

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier CROISEAU , responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier CROISEAU, 83 rue André Bellot 79180 CHAURAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-007

22-02-2016 videoprotection LA CRECHE CCI PARC STATIONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0030

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEFEVRE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 dans l'établissement dénommé parc de stationnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres situé place François Quesnay - Centre Routier 79260 LA CRECHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gérard LEFEVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé parc de stationnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres situé place François Quesnay Centre Routier 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0030 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gérard LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé parc de stationnement de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres situé place François Quesnay - Centre Routier 79260 LA CRECHE est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard LEFEVRE, 10 place du Temple 79003 Niort.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-008

22-02-2016 videoprotection MAGNE CARDINAUD MERCIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0155

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel MERCIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 15 caméras intérieures, dans l'établissement exploité par la SAS CARDINAUD MERCIER situé 59-61 avenue de la Repentie 79460 MAGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures n° 1, 3, 4, 5, 9, 10, 14 et 15 sont prévues pour visionner des locaux qui ne sont pas accessibles au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les 7 caméras intérieures prévues dans les zones ouvertes au public peuvent être autorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Manuel MERCIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement exploité par la SAS CARDINAUD MERCIER situé 59-61 avenue de la Repentie 79460 MAGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0155.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Manuel MERCIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Manuel MERCIER, 59 avenue de la Repentie 79460 MAGNÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

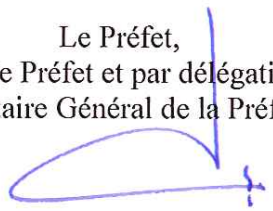

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-009

22-02-2016 videoprotection MELLE CMO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0143

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0143 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 20 place du Marché 79500 MELLE est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche Sur Yon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-010

22-02-2016 videoprotection MOUGON LA POSTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0043

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BONNEFOND afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé La Poste situé 29 avenue Etienne Girard 79370 MOUGON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles BONNEFOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé La Poste situé 29 avenue Etienne Girard 79370 MOUGON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0043 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé La Poste situé 29 avenue Etienne Girard 79370 MOUGON est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BONNEFOND, 5 rue Dupin 79022 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

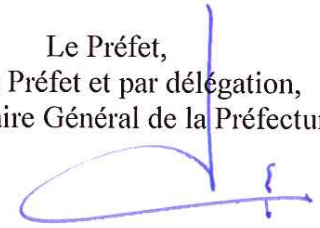

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-011

22-02-2016 videoprotection NIORT AFFLELOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne TAILLEE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ALAIN AFFLELOU situé 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Etienne TAILLEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ALAIN AFFLELOU situé 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0185.**

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Etienne TAILLEE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Etienne TAILLEE, 33 rue Victor Hugo 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-012

22-02-2016 videoprotection NIORT CMO PEROCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0151

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, comportant 8 caméras intérieures et trois caméras visionnant la voie publique, dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 11 rue Ernest Perochon 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les trois caméras intérieures installées pour filmer à travers les portes d'entrée de l'agence visionnent trop largement la voie publique et que dans ces conditions, elles portent atteinte au droit au respect à la vie privée des personnes filmées qui empruntent cette portion de la rue Ernest Pérochon et ne peuvent donc pas être autorisées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, seules les 8 caméras intérieures peuvent être autorisées

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan, situé 11 rue Ernest Perochon 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0151.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 11 rue Ernest Perochon 79000 NIORT est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche Sur Yon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-013

22-02-2016 videoprotection NIORT CMO RTE DE COULONGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0154

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 93 route de Coulonges 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan, situé 93 route de Coulonges 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0154.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

La caméra intérieure prévue face à la porte d'entrée de l'agence pour filmer la voie publique à l'intérieur de l'agence devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique et ses dépendances.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.
Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Crédit Mutuel Océan situé 93 route de Coulonges 79000 NIORT est abrogé.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche Sur Yon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-014

22-02-2016 videoprotection NIORT JMT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0097

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures dans l'établissement dénommé JMT situé 5 rue André Galle 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MARSTEAU afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 8 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé JMT situé 5 rue André Galle 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Monsieur Christophe MARSTEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé JMT situé 5 rue André Galle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0097 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures **et 2 caméras extérieures.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 11 septembre 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe MARSTEAU, 5 rue André Galle 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-015

22-02-2016 videoprotection NIORT ORANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0030

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 6 caméras intérieures dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 26 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er ·2, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 26 rue Victor Hugo 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé **ORANGE,** situé 26 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0030 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **5 caméras intérieures**.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant **20 jours.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M. Philippe GATEAU, responsable de la boutique ORANGE,** 26 rue Victor Hugo - 79000 NIORT.

Article 4 – **Madame Corinne BASTE**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 06 juillet 2017** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

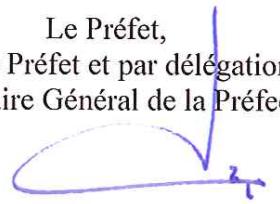

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-016

22-02-2016 videoprotection NIORT PHARMACIE PONTREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0079

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure dans l'établissement dénommé PHARMACIE DU PONTREAU situé 40/42 rue Brémaudière 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Madame Christine LE PADELLEC afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DU PONTREAU situé 40/42 rue Brémaudière 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Madame Christine LE PADELLEC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DU PONTREAU situé 40/42 rue Brémaudière 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0079 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et **2 caméras extérieures.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 11 septembre 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine LE PADELLEC, 40/42 rue Brémaudière 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

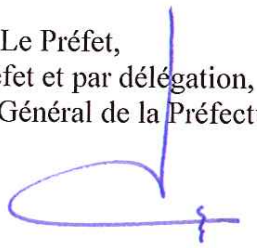

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-017

22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LA POSTE CIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE (distribution courrier et colis) situé 15 rue Gustave Eiffel 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection dans ses séances des 21 avril 2015 et 10 novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Joël AUTEXIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE (distribution courrier et colis), situé 15 rue Gustave Eiffel 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0027.**

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Joël AUTEXIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joël AUTEXIER, 9 rue de Maillochon 86072 POITIERS Cedex 9.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-018

22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LE MICHELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0054

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure dans l'établissement dénommé LE MICHELET situé 94 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOGET afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 8 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE MICHELET situé 94 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY sont modifiés ainsi qu'il suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Monsieur Christophe BOGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE MICHELET situé 94 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0054 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **3 caméras intérieures**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 17 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 05 août 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe BOGET, 94 rue du Bourg Belais 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

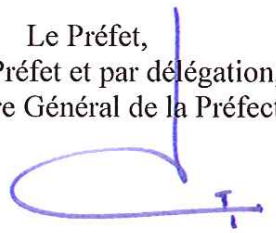

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-019

22-02-2016 videoprotection PARTHENAY LIDL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0158

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 201 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 201 avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0158.

Le dispositif comporte dans sa totalité 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric FRAISSINET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric FRAISSINET, 3 rue Nungesser et Coli - ZA Isoparc 37250 SORIGNY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-020

22-02-2016 videoprotection PARTHENAY MC DONALD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François POIRIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans l'établissement dénommé Mc Donald's, situé boulevard Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures n° 1, 2 et 7 sont prévues pour visionner des locaux qui ne sont pas accessibles au public et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions seules les trois caméras intérieures et les deux caméras extérieures prévues dans les zones ouvertes au public peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-François POIRIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mc Donald's, situé boulevard Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2015/0175.**

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-François POIRIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François POIRIER, boulevard Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Pref79

79-2016-02-22-021

22-02-2016 videoprotection PARTHENAY ORANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 22 février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0031

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 38 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er , 2, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ORANGE FRANCE TELECOM situé 38 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1er : Madame Corinne BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé **ORANGE** situé 38 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0031 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant **20 jours**.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **M. Alain RANGER BEAUREGARD,** responsable de la boutique **ORANGE** 38 rue Jean Jaurès 79200 PARTHENAY

Article 4 – **Madame Corinne BASTE**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 06 juillet 2017** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac 33320 EYSINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ